

considérables notamment au chapitre de la formation, de l'équipement, de l'outillage, des installations, de l'ingénierie et du soutien opérationnel;

ATTENDU QUE la Société de transport de la communauté urbaine de Montréal a dû, à la suite de nombreuses plaintes des passagers, revoir entièrement l'aménagement intérieur du véhicule, aménagement dont pourront bénéficier les autres organismes publics de transport en commun;

ATTENDU QU'en vertu des ententes contractées entre les organismes publics de transport en commun et la corporation Nova Bus, un maximum de 655 autobus à plancher surbaissé ont été ou doivent être livrés en conformité avec les contrats de 1993-1995 et de 1996-1997;

ATTENDU QUE les organismes publics de transport en commun ne devraient pas assumer seuls les coûts d'implantation d'un nouveau concept de véhicule;

ATTENDU QU'une aide financière spéciale correspondant à 50 % des dépenses admissibles, lesquelles seront déterminées dans les modalités d'application, ne pouvant excéder 30 000 \$ par autobus urbain à plancher surbaissé acquis depuis 1995, jusqu'à concurrence de 655 autobus, représente une compensation raisonnable et équitable;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention sont soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Transports:

QU'une aide financière spéciale maximale de 9,825 M\$ représentant 50 % des dépenses admissibles soit versée aux organismes publics de transport en commun en compensation des coûts d'implantation des autobus à plancher surbaissé fabriqués par la corporation Nova Bus;

QUE les modalités d'application de cette aide financière spéciale soient fixées par le ministre des Transports, identifiant notamment la nature et la méthode de vérification des dépenses admissibles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29554

Gouvernement du Québec

Décret 229-98, 25 février 1998

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les établissements mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE**1. Les établissements**

Manoir Pointe-aux-Trembles inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9711S092
Résidence Pie IX 2164-4638 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM9710S050
Villa du Saguenay enr. (Société en commandite)	Union des employés et employées de service, section locale 800 AQ9203S046
143425 Canada inc. (Maison Beth Reim)	Syndicat du vêtement, textile et autres industries Bureau conjoint de Montréal AM9709S058

29555